



LES PRINCIPES D'ABIDJAN

Principes directeurs relatifs aux obligations des États en matière de droits de l'Homme de fournir un enseignement public et de réglementer l'implication du secteur privé dans l'éducation



www.abidjanprinciples.org

#AbidjanPrinciples



Le travail de finalisation des Principes d'Abidjan a été mené simultanément sur les versions en français et en anglais.

Version de publication en français: Janvier 2022.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	4
Les dix principes généraux	9
Les Principes d'Abidjan sur les obligations des États en matière de droits de l'Homme de fournir un enseignement public et de réglementer l'implication du secteur privé dans l'éducation	11
I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	12
II. OBLIGATION DE RESPECTER, PROTÉGER ET METTRE EN ŒUVRE LE DROIT À L'ÉDUCATION AU MAXIMUM DES RESSOURCES DISPONIBLES	15
III. OBLIGATIONS DE RESPECTER, PROTÉGER ET METTRE EN ŒUVRE LE DROIT À L'ÉDUCATION DANS LE CONTEXTE DE L'IMPLICATION DU SECTEUR PRIVÉ	28
IV. FINANCEMENT	37
V. REDEVABILITÉ, SURVEILLANCE ET RECOURS	44
VI. MISE EN ŒUVRE ET SURVEILLANCE DES PRINCIPES DIRECTEURS	48
Signatures	50
Signataires	52

INTRODUCTION

Il y a un consensus mondial sur l'importance du droit à l'éducation. Les États ont l'obligation de respecter le droit à l'éducation pour tou·te·s en offrant un enseignement public gratuit, inclusif et de qualité. Cette obligation est ancrée dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 et développée dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966. Elle est également mentionnée et détaillée dans la Convention de l'UNESCO contre la discrimination dans l'enseignement de 1960, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes de 1979, la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 et la Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006. Elle est aussi incluse dans de nombreux traités régionaux de droits de l'Homme, tels que la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981, la Charte de l'Organisation des Etats américains de 1948 et le Protocole No. 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales de 1952, ainsi que dans la plupart des systèmes juridiques nationaux, au travers des constitutions et législations nationales. En outre, l'Objectif de développement durable 4 renforce les engagements des États à assurer une éducation de qualité, inclusive et équitable, notamment en exigeant que toutes les filles et tous les garçons achèvent 12 années d'enseignement primaire et secondaire gratuit, équitable et de qualité.

Les traités relatifs aux droits de l'Homme définissent systématiquement l'éducation comme faisant partie intégrante du plein épanouissement de la personnalité humaine, et du sens de sa dignité et d'estime de soi, étant également indispensable à la promotion de la paix, de la démocratie, de la durabilité environnementale, de la citoyenneté et à la réalisation d'autres droits de l'Homme. Le droit à l'éducation est fondé sur le postulat qu'une « tête bien faite, un esprit éclairé et actif capable de vagabonder librement est une des joies et des récompenses de l'existence », tout en reconnaissant que l'éducation est également un droit qui agit comme un catalyseur et a des effets multiplicateurs, servant de « principal outil qui permette à des adultes et à des enfants économiquement et socialement marginalisés de sortir de la pauvreté. » (Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Observation générale No. 13, para. 1). Cette vision forte et inclusive de l'éducation en tant que force d'égalisation dans la société, dépend de la mise en place par les États de systèmes éducatifs publics équitables.

Comme pour d'autres droits de l'Homme, les normes relatives au droit à l'éducation apparaissent dans de nombreux traités, décisions judiciaires ou quasi-judiciaires et autres textes juridiques. L'évolution des réalités et les défis croissants que soulève l'enseignement privé sont souvent mentionnés par les organes de traités sur les droits de l'Homme des Nations Unies dans leurs observations générales et

leurs observations finales, les Rapporteurs spéciaux des Nations Unies ont soumis plusieurs rapports sur le sujet, et une jurisprudence pertinente croissante existe aux niveaux régional et national. Il peut être difficile d'interpréter ce vaste corpus juridique en matière de droits de l'Homme, notamment lorsque des tensions potentielles apparaissent entre différentes dimensions du droit à l'éducation. En particulier, l'application du cadre des droits de l'Homme à l'implication du secteur privé dans l'éducation peut potentiellement créer une tension entre les obligations des États d'assurer la fourniture d'un enseignement gratuit, et de qualité à tou-te-s sans discrimination, et la liberté de choisir et d'établir une école privée. Cette tension, parmi d'autres, émerge souvent dans les débats relatifs aux politiques éducatives, en particulier dans un contexte de croissance de la privatisation et de la marchandisation de l'éducation, où les intérêts privés et le profit sont recherchés au détriment du respect, de la protection et de la mise en œuvre du droit à l'éducation.

Les Principes d'Abidjan offrent aux États un moyen de remédier à ces tensions et des points de référence clairs pour les résoudre. Ils sont fondés sur la réaffirmation claire de l'obligation bien établie des États de respecter, protéger et mettre en œuvre le droit à l'éducation. Plusieurs dimensions du droit à l'éducation nécessitent une action immédiate ; et même les dimensions de ce droit faisant l'objet d'une réalisation progressive exigent des États qu'ils investissent le maximum de ressources disponibles pour s'acquitter de leur obligation et éviter toute régression. Les Principes d'Abidjan précisent qu'en adhérant à ces obligations, les États ne doivent pas permettre que la liberté de créer ou de fréquenter des écoles privées porte atteinte au droit à un enseignement gratuit, équitable et inclusif pour toutes et tous ou aux droits à l'égalité et à la non-discrimination. Ils offrent un cadre de référence pour la résolution d'autres tensions qui pourraient émerger dans le contexte de la croissance de la privatisation et de la marchandisation de l'éducation. Ils rappellent clairement les obligations des États d'établir des systèmes éducatifs publics, gratuits et de qualité pour tou-te-s. Ils précisent et clarifient l'obligation de l'État de réglementer les acteurs privés, de limiter l'offre privée supplémentaire qui contrevient au droit à l'éducation et de garantir que tou-te-s les intervenant-e-s impliqué-e-s dans l'éducation soient aligné-e-s sur l'objectif commun de réaliser le droit à l'éducation.

Dans un monde de plus en plus complexe, les Principes d'Abidjan offrent des points de référence solides, qui seront utiles tant pour les États qui s'efforcent de s'acquitter de leurs obligations en vertu du droit à l'éducation, que pour celles et ceux qui souhaitent demander des comptes aux États pour la mise en œuvre de ces obligations.

PROCESSUS

Depuis 2015, divers actrices et acteurs de l'éducation ont travaillé ensemble pour soutenir l'élaboration des Principes d'Abidjan par le biais d'un processus ouvert, transparent et largement consultatif, visant à inclure diverses perspectives et à refléter différentes réalités contextuelles. De 2016 à 2018, une série de consultations régionales, nationales et thématiques, ainsi qu'une consultation en ligne ouverte à tou.te.s, ont été organisées dans le monde entier, réunissant un éventail d'actrices et d'acteurs. Un secrétariat, composé d'Amnesty International, Equal Education Law Centre, de la Global Initiative for Economic, Social and Cultural Rights, de l'Initiative for Economic and Social Rights et de Right to Education Initiative, a facilité le processus de consultation.

Le processus d'élaboration des Principes d'Abidjan a inclus les contributions de tou.te.s les actrices et acteurs intéressé.e.s, et a impliqué des personnes de divers horizons – y compris des juristes en droits de l'Homme, des spécialistes et professionnels de l'éducation, et des communautés touchées – et de différentes régions géographiques.

Outre les consultations, une recherche conceptuelle et empirique a été menée pour orienter l'élaboration des Principes d'Abidjan. Les expert.e.s ont notamment pu s'appuyer sur les ressources suivantes:

- Un large corpus de recherches empiriques examinant l'impact des différentes formes de modèles de gouvernance éducative sur le droit à l'éducation;
- Une revue des observations finales des organes de traités de droits de l'Homme relatives à l'implication des acteurs privés dans l'éducation;
- Quatre résolutions du Conseil des droits de l'Homme;
- Un résumé de la jurisprudence relative aux acteurs privés dans l'éducation;
- Des articles universitaires, y compris sept documents d'information

préparés par des experts, dont plusieurs étaient membres du Comité de rédaction, qui discutent certains des concepts les plus difficiles contenus dans les Principes d'Abidjan.

Le contenu des Principes d'Abidjan a été défini et finalisé en 2018 par un groupe d'éminent·e·s expert·e·s indépendant·e·s du monde entier, et été adopté lors d'une conférence finale à Abidjan le 13 février 2019. Un Comité de rédaction de neuf membres a préparé un projet de texte initial, avant l'adoption sur la base des différentes consultations et d'une série de recherches. Les membres du Comité de rédaction sont listé·e·s plus bas.

Des expert·e·s non-juristes ont également été consulté·e·s pour garantir que le texte réponde à la réalité du terrain et s'inspire de la connaissance de diverses disciplines.

REMERCIEMENTS

Les Principes d'Abidjan sur les obligations des États en matière de droits de l'Homme de fournir un enseignement public et de réglementer l'implication du secteur privé dans l'éducation ont été élaborés avec la contribution et l'expertise des communautés, parents, enfants, experts universitaires et États, et répondent à leur expérience vécue. Les expert·e·s qui ont adopté ces Principes les ont développés avec la participation et la consultation actives de nombreux actrices et acteurs, dont le rôle a été crucial pour mieux comprendre le sujet. Des efforts ont été faits pour dialoguer avec les acteurs et actrices clé·e·s de l'éducation, notamment la société civile, les parents, les enfants, le corps éducatif enseignant et non-enseignant, les acteurs privés et les États, qui connaissent l'impact des acteurs privés sur la réalisation du droit à l'éducation et le rôle que les États peuvent jouer dans la fourniture d'un enseignement public.

Le processus a été mené par les personnes suivantes, qui ont organisé les consultations, synthétisé les contributions, conduit la recherche d'information, et contribué intellectuellement :

- Sylvain Aubry, Global Initiative for Economic, Social and Cultural Rights

- Delphine Dorsi – Right to Education Initiative
- Daniel Lind – Equal Education Law Centre
- Salima Namusobya – Initiative for Social and Economic Rights
- Solomon Sacco – Amnesty International

Le travail de recherche sur le commentaire et les sources a été conduit par Zsuzsanna Nyitray (consultante), avec l'appui d'Ashina Mtsumi (Global Initiative for Economic, Social and Cultural Rights).

De plus, le texte a bénéficié des contributions de sept documents de synthèse, dont les auteurs sont : Clara Fontdevila, Sandra Fredman, Joanna Härmä, Mauro Moschetti, Jacqueline Mowbray, Linda Oduor-Noah, Magdalena Sepúlveda, Antoni Verger et Roman Zinigrad.

Le processus a bénéficié des contributions, de l'expertise et de l'appui pour l'hébergement de réunions de l'UNESCO et de l'Institut de la Francophonie pour l'éducation et la formation de l'Organisation de la Francophonie.

La révision du texte en anglais a été faite par Tom Lowenthal.

La traduction et édition française ont été faites par Sylvain Aubry, Delphine Dorsi, Constance Du Bois, et Hélène Tran, et la révision du texte en français a été faite par Océane Blavot, Consuelo Guardia, Thibaut Lauwerier, Lou Aya Douabou et Léa Rambaud.

PLUS D'INFORMATIONS

Pour plus d'informations et de ressources, consultez le site:
<https://www.abidjanprinciples.org/es/home>

LES PRINCIPES D'ABIDJAN

LES DIX PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les Principes d'Abidjan sur les obligations des États en matière de droit de l'Homme de fournir un enseignement public et de réglementer l'implication du secteur privé dans l'éducation sont constitués de 97 principes directeurs. En plus de ceux-ci, 10 principes généraux offrent une vue d'ensemble et un résumé des principes directeurs. Les 10 principes doivent être lus en conjonction avec les principes directeurs, et ont été adoptés globalement avec l'ensemble des Principes d'Abidjan.

Principe général 1. Les États doivent respecter, protéger et mettre en œuvre le droit à l'éducation de toute personne relevant de leur compétence conformément aux droits à l'égalité et à la non-discrimination.

Principe général 2. Les États doivent fournir un enseignement public, gratuit, de la meilleure qualité susceptible d'être atteinte pour toute personne relevant de leur compétence, aussi efficacement et rapidement que possible, au maximum de leurs ressources disponibles.

Principe général 3. Les États doivent respecter la liberté des parents ou des tuteurs ou tuteurs légaux de choisir pour leurs enfants un établissement d'enseignement autre qu'un établissement d'enseignement public, et la liberté des personnes physiques et morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement privés, toujours à condition que ces établissements se conforment aux normes établies par l'État en vertu de ses obligations en matière de droit international relatif aux droits de l'Homme.

Principe général 4. Les États doivent prendre toutes les mesures efficaces, notamment l'adoption et l'application de mesures réglementaires efficaces, pour assurer la réalisation du droit à l'éducation là où les acteurs privés sont impliqués dans la fourniture de l'enseignement.

Principe général 5. Les États doivent accorder la priorité au financement et à la fourniture d'un enseignement public, gratuit, et de qualité, et ne peuvent financer que les établissements d'enseignement privés à vocation pédagogique éligibles, que ce soit directement ou indirectement, notamment par le biais de déductions fiscales, de concessions de terres, d'assistance et de coopération internationales ou d'autres formes de soutien indirect, si le droit et les normes relatifs aux droits de l'Homme applicables sont respectés et que toutes les exigences de fond, de procédure et opérationnelles sont strictement observées.

Principe général 6. L'assistance et la coopération internationales, le cas échéant, doivent renforcer la mise en place de systèmes éducatifs publics, gratuits, et de qualité, et s'abstenir de soutenir, directement ou indirectement, des établissements d'enseignement privés d'une manière contraire aux droits de l'Homme.

Principe général 7. Les États doivent mettre en place des mécanismes adéquats pour garantir leur redevabilité vis-à-vis de leurs obligations de respecter, protéger, et mettre en œuvre le droit à l'éducation, y compris leurs obligations dans le contexte de l'implication des acteurs privés dans l'éducation.

Principe général 8. Les États doivent régulièrement surveiller la conformité des établissements publics et privés au droit à l'éducation et veiller à ce que toutes les politiques et pratiques publiques relatives à ce droit soient conformes aux principes des droits de l'Homme.

Principe général 9. Les États doivent garantir l'accès à un recours effectif en cas de violations du droit à l'éducation et pour toutes autres atteintes aux droits de l'Homme par un acteur privé impliqué dans l'éducation.

Principe général 10. Les États devraient garantir la mise en œuvre effective des principes directeurs par tous les moyens appropriés, y compris en adoptant et en appliquant les réformes juridiques et budgétaires nécessaires.

LES PRINCIPES D'ABIDJAN SUR LES OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME DE FOURNIR UN ENSEIGNEMENT PUBLIC ET DE RÉGLEMENTER L'IMPLICATION DU SECTEUR PRIVÉ DANS L'ÉDUCATION

Les versions originales du texte sont en français et anglais.

PRÉAMBULE

Le droit à l'éducation n'est pas seulement un droit de l'Homme en soi, mais également un droit qui concourt à l'autonomisation, à effet multiplicateur et transformateur. Il inclut un droit à l'éducation, des droits dans l'éducation, et des droits par le biais de l'éducation. L'éducation joue un rôle essentiel dans le développement physique, mental, spirituel, moral, et social des individu·e·s et permet également aux parents, aux familles, et aux communautés de transmettre des valeurs et des pratiques sociales et culturelles dans le respect des droits de l'Homme. L'éducation contribue également à la réalisation du bien commun et au développement et au maintien de sociétés saines, ouvertes, transparentes, tolérantes, justes, non discriminatoires, et inclusives, qui créent un environnement propice à la réalisation des droits de l'Homme. Elle est particulièrement importante pour les groupes vulnérables, marginalisés, ou désavantagés, incluant les peuples autochtones, les filles et les femmes, les minorités, les personnes handicapées, et celles vivant dans la pauvreté.

Le droit international relatif aux droits de l'Homme exige des États qu'ils dispensent un enseignement public de qualité et laisse aux acteurs privés la possibilité de proposer des alternatives éducatives. Les États sont toutefois tenus de réglementer strictement l'implication du secteur privé dans l'éducation en veillant à ce que le droit à l'éducation ne soit pas compromis. Ils doivent garantir que l'enseignement privé soit conforme à toutes les normes éducatives, que son existence ne compromette pas le rôle de l'État en tant que garant de l'éducation, qu'il ne soit pas exploité pour accroître l'inégalité ou l'injustice, et que celle ou celui qui reçoit un enseignement privé en soit le/la principal.e bénéficiaire. Les États sont également tenus de renforcer leurs systèmes éducatifs publics et de ne pas les segmenter en occasionnant des inégalités matérielles.

Cependant, le rôle de l'État dans la fourniture d'un enseignement public de qualité et la réglementation des acteurs privés est de plus en plus remis en question, parfois sous la pression des institutions financières internationales, alors que l'implication d'acteurs privés dans l'éducation ne cesse de croître.

Les acteurs privés intervenant dans l'éducation sont divers. Les prestataires privés vont des petites écoles confessionnelles ou communautaires aux grands prestataires et, de plus en plus, aux entreprises transnationales. Il existe également d'autres acteurs privés, tels que des établissements proposant des services auxiliaires, des tests et des programmes, ou des services de financement de l'éducation. Ces acteurs ont des impacts différents sur le droit à l'éducation, dans différents contextes. Certains peuvent jouer un rôle positif en aidant l'État à développer un enseignement public de qualité et en contribuant à la réalisation du droit à l'éducation. D'autres, en particulier les acteurs commerciaux, qui traitent l'éducation comme un bien marchand, menacent la mise en œuvre du droit à l'éducation.

En réponse à ces défis, les organismes de défense des droits de l'Homme et les tribunaux ont clarifié la manière dont le droit à l'éducation devrait être mis en œuvre dans ce contexte de réalités en mutation. Ces principes directeurs ont pour but d'assister les États et les autres acteurs dans la maîtrise de ce contexte en pleine évolution, conformément aux instruments relatifs aux droits de l'Homme. C'est un texte faisant autorité, qui renforce le cadre juridique en développement, et réaffirme les obligations existantes des États de garantir le droit à l'éducation, conformément au droit relatif aux droits de l'Homme. Il cherche à promouvoir des systèmes éducatifs de qualité qui garantissent l'égalité, la dignité humaine et la justice sociale et ne devraient en aucun cas être interprétés comme une façon d'entériner l'implication des acteurs privés dans l'éducation, ni comme un moyen de supprimer la liberté légitime dans l'éducation.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A - PORTÉE, DÉFINITIONS, CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

Portée

1. Ces principes directeurs énoncent le droit et les normes relatifs aux droits de l'Homme applicables dans le contexte de l'implication d'acteurs privés dans l'éducation.

Définitions

2. Les systèmes éducatifs publics seront différents d'un contexte à l'autre. Dans le cadre du présent texte, les établissements d'enseignement publics sont des établissements qui:

- a.** sont reconnus par l'État comme des établissements d'enseignement publics;
- b.** sont effectivement contrôlés et gouvernés par un organe de l'État ou des représentants légitimes de la population qui bénéficient de leurs services; et
- c.** ne sont au service d'aucun intérêt commercial ou autre intérêt relevant de l'exploitation qui compromet le droit des apprenant·e·s à l'éducation.

3. Les établissements d'enseignement ne répondant pas à ces conditions cumulatives sont considérés comme « privés » dans le cadre du présent texte. Ils comprennent:

- a.** à la fois les établissements d'enseignement privés à vocation pédagogique, qui fournissent directement des services éducatifs, et les acteurs privés qui jouent un rôle éducatif sans vocation pédagogique dans la fourniture de services éducatifs; et
- b.** à la fois les acteurs commerciaux et non commerciaux.

Champ d'application et interprétation

4. Ces principes directeurs sont destinés à être appliqués et interprétés dans le contexte des obligations des États de respecter, protéger et mettre en œuvre tous les droits de l'Homme, y compris les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, à la fois sur et hors de leurs territoires.

5. La mise en œuvre des obligations des États en matière de droit à l'éducation doit être complétée par la mise en œuvre de leurs autres obligations en matière de droits de l'Homme, ainsi que des autres obligations juridiques internationales applicables, notamment celles relevant du droit international humanitaire, du droit international relatif aux réfugiés et du droit pénal international.

6. Ces principes directeurs ne devraient pas être interprétés ou appliqués d'une manière qui limiterait, restreindrait ou porterait atteinte aux droits reconnus dans le droit et les normes internationaux relatifs aux droits de l'Homme, ou dans tout droit interne conforme au droit international relatif aux droits de l'Homme.

7. Dans ces principes directeurs, rien ne devrait être interprété comme limitant, restreignant, ou affaiblissant les obligations ou responsabilités respectives des États, des organisations internationales, et des acteurs privés, telles que les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales, qu'ils pourraient avoir en vertu du droit et des normes relatifs aux droits de l'Homme, qu'ils soient contenus dans le droit international (y compris régional), ou dans les lois constitutionnelles ou autre lois nationales ; ou dans des normes conformes au droit international relatif aux droits de l'Homme.

B - NATURE ET PORTÉE DU DROIT À L'ÉDUCATION

8. Toutes les formes d'enseignement doivent être orientées vers les buts et objectifs de l'éducation garantis par le droit international relatif aux droits de l'Homme. Ceux-ci comprennent le plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité humaine, et le respect de tous les droits de l'Homme et des libertés fondamentales. L'éducation doit viser à permettre aux individu-e-s de jouer un rôle utile dans la société, d'être tolérants, de vivre ensemble, et de disposer de la capacité et du sens critique nécessaire pour élaborer et réaliser leur projet de vie personnel ou collectif de manière autonome.

9. Le droit à l'éducation s'applique dès la naissance et tout au long de la vie. Toute personne a le droit à une éducation tout au long de la vie qui soit disponible, accessible, acceptable, et adaptable à tous les niveaux et sous toutes les formes, ce qui comprend l'enseignement pré-primaire, primaire, secondaire et supérieur ; ainsi que l'enseignement et la formation techniques et professionnels ; l'éducation des adultes ; et l'enseignement formel et non formel. Cela inclut un droit à un enseignement gratuit qui doit être réalisé conformément aux obligations des États en vertu du droit international relatif aux droits de l'Homme.

II. OBLIGATION DE RESPECTER, PROTÉGER ET METTRE EN ŒUVRE LE DROIT À L'ÉDUCATION AU MAXIMUM DES RESSOURCES DISPONIBLES

Principe général 1. Les États doivent respecter, protéger et mettre en œuvre le droit à l'éducation de toute personne relevant de leur juridiction conformément aux droits à l'égalité et à la non-discrimination.

A - OBLIGATIONS IMPOSÉES PAR LE DROIT À L'ÉDUCATION

10. Les États doivent respecter, protéger, et mettre en œuvre le droit à l'éducation de toute personne relevant de leur compétence conformément aux droits à l'égalité et à la non-discrimination.

11. Les États conservent leurs obligations de respecter, protéger et mettre en œuvre le droit à l'éducation en toutes circonstances, y compris lorsque des acteurs privés sont impliqués dans l'éducation.

12. Le droit à l'éducation doit être garanti même en cas d'urgence publique ou de conflit armé.

13. Les États doivent veiller à ce que tous les établissements d'enseignement, publics et privés, soient inclusifs et au moins de qualité adéquate.

14. L'éducation, dans toutes ses formes et quel que soit le niveau, doit répondre aux caractéristiques essentielles et interdépendantes suivantes, qui sont toutes des attributs d'une éducation de qualité:

a. Dotation. Ceci requiert, entre autre:

i. l'existence en nombre suffisant d'établissements d'enseignement et de programmes éducatifs;

- ii. un personnel enseignant et non enseignant en nombre suffisant, ayant les compétences, les qualifications, et la formation nécessaires, et recevant des salaires compétitifs du point de vue national;
- iii. des programmes scolaires adéquats, des outils pédagogiques, méthodologies, et pratiques;
- iv. des installations sanitaires adéquates;
- v. de l'eau potable;
- vi. des locaux sécurisés, adéquats, et entretenus;
- vii. des environnements d'apprentissage sûrs et protecteurs;
- viii. dans les cas appropriés, une bibliothèque, du matériel informatique, et des technologies de l'information; et
- ix. un emploi décent, des conditions de travail, et une protection sociale pour le personnel.

b. Accessibilité. Les institutions et programmes éducatifs doivent être accessibles sans discrimination aucune à toute personne relevant de la compétence de l'État. L'accessibilité inclut l'accessibilité physique, économique et à l'information.

c. Acceptabilité. Elle requiert, entre autres, que la forme et le contenu de l'enseignement, y compris les programmes scolaires et méthodes pédagogiques, soient acceptables pour les étudiant·e·s et, dans les cas appropriés, pour les parents ou les tutrices ou tuteurs légaux ; et orientés vers les buts et objectifs garantis par le droit international relatif aux droits de l'Homme. Les programmes devraient être conformes aux droits de l'Homme, ce qui comprend l'absence de stéréotypes.

d. Adaptabilité. Elle requiert, entre autres, que l'enseignement soit souple pour s'adapter aux besoins de sociétés et communautés en mutation, et pour répondre aux besoins des étudiant·e·s dans leur propre cadre social et culturel.

15. Les États doivent allouer le maximum de leurs ressources disponibles à la garantie d'un enseignement gratuit de qualité, qui doit être continuellement amélioré. Le maximum des ressources disponibles ne devrait pas tomber en dessous du niveau requis par leurs engagements au niveau national ou international en matière de financement de l'éducation, tel que le pourcentage du produit intérieur brut établi par les objectifs de développement.

16. Les ressources disponibles comprennent toutes les ressources à la disposition de l'État ou pouvant être mobilisées, à travers:

- a.** principalement les ressources domestiques, telles qu' une imposition équitable et progressive et d'autres mécanismes nationaux générateurs de revenus ; l'élargissement de l'assiette du revenu ; la réaffectation des dépenses publiques ; l'élimination des flux financiers illicites, de la corruption, de l'évasion fiscale, et de la fraude fiscale ; l'utilisation des réserves budgétaires et de change ; la gestion de la dette en empruntant ou en restructurant la dette existante ; l'élaboration et l'adoption d'un cadre macroéconomique accommodant; ou
- b.** l'assistance et la coopération internationales.

17. Les États ont l'obligation de réaliser le droit à l'éducation y compris en donnant la priorité à:

- a.** la fourniture d'un enseignement pré-primaire public, gratuit, et de qualité;
- b.** la fourniture d'un enseignement primaire et secondaire public, gratuit, et de qualité pour tous;
- c.** l'accès à l'éducation des jeunes et des adultes qui en ont besoin, en particulier celles et ceux qui n'ont pas atteint un niveau de compétence suffisant pour participer pleinement et effectivement à leurs sociétés et au marché du travail;
- d.** l'élimination de la discrimination et la garantie de l'égalité dans l'éducation, y compris en garantissant des aménagements raisonnables propres à assurer que personne, y compris les personnes handicapées, ne soit exclu de l'éducation;
- e.** l'exigence d'un enseignement obligatoire d'au moins neuf ans;
- f.** l'adoption et l'application effective de mesures réglementaires efficaces concernant les acteurs privés impliqués dans l'éducation; et
- g.** l'adoption et la mise en œuvre d'une stratégie sectorielle nationale de l'éducation, prévoyant notamment la fourniture d'un enseignement public gratuit, et de qualité à tous les niveaux.

18. Les États doivent remplir, au minimum, leurs obligations fondamentales. Pour qu'un État puisse imputer à un manque de ressources son impossibilité de s'acquitter de ses obligations fondamentales en matière de droit à l'éducation, il doit démontrer publiquement que tous les efforts ont été déployés pour utiliser toutes les ressources à sa disposition pour s'acquitter en priorité de ces obligations fondamentales.

19. Les États doivent garantir l'éducation en tant que service public, y compris en imposant des obligations de service public aux établissements d'enseignement privés à vocation pédagogique.

20. Les États doivent appliquer les principes de dignité humaine, de participation, d'égalité et de non-discrimination, de transparence, et de redevabilité à la fourniture et à la gouvernance de l'éducation.

21. Les États doivent concevoir et adopter une stratégie nationale détaillée relative à l'éducation pour la mise en œuvre du droit à l'éducation à tous les niveaux et pour tous les âges. Cette obligation a un effet immédiat. La stratégie nationale relative à l'éducation devrait:

a. au minimum, inclure des indicateurs, des objectifs, et des points de repère; spécifier les moyens proposés pour les atteindre et définir un calendrier pour leur réalisation; identifier les responsables de la mise en œuvre; et être entièrement chiffrés et budgétisés. Les objectifs et les points de repère doivent être en accord avec les obligations des États en ce qui concerne l'utilisation maximale des ressources disponibles; leurs obligations fondamentales; leurs autres obligations en matière de droits de l'Homme; et, le cas échéant, au moins en accord avec leurs engagements internationaux.

b. être élaborée de manière transparente et participative, avec la pleine et effective participation de toutes les parties prenantes, y compris les enfants et autres apprenant·e·s, les parents ou les tutrices ou tuteurs légaux, les communautés, le personnel enseignant et non-enseignant, les syndicats du secteur de l'éducation, et les autres organisations de la société civile;

c. accorder une priorité particulière à l'évaluation du degré d'exercice du droit à l'éducation par les groupes vulnérables, marginalisés, et défavorisés de la société et à la manière d'y répondre;

d. être sensible à la question du genre, répondre aux besoins des filles et des femmes, et transformatrice pour tout·e·s; et

e. détailler les mesures qui seront prises dans le cadre du processus de toute réforme systémique nécessaire pour mettre fin à l'exclusion et la ségrégation et garantir le droit à une éducation inclusive pour toute personne, y compris l'inclusion dans les écoles ordinaires de toutes les personnes handicapées, avec un calendrier, des critères de référence, et des indicateurs.

Organisations internationales

22. En tant que membres d'une organisation internationale, les États restent responsables de leur propre conduite par rapport à leurs obligations en matière de droits de l'Homme. Un État qui participe ou transfère ses compétences à une organisation internationale, y compris une institution financière internationale, ou à un fonds mondial, doit prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir que les organisations concernées agissent conformément aux obligations internationales relatives aux droits de l'Homme de cet État. Il doit notamment:

a. surveiller de près les agissements de l'organisation internationale, y compris ses politiques, omissions, et autres actes, afin de veiller à ce qu'il ne réduise pas à néant ou ne compromette pas le droit à l'éducation, conformément à ces principes directeurs;

b. s'abstenir d'imposer ou de voter pour, et au besoin, de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter des politiques qui réduiraient à néant ou compromettraient la capacité d'un État bénéficiaire de respecter ses obligations en matière de droits de l'Homme, y compris celles reflétées dans ces principes directeurs. Celles-ci peuvent inclure l'imposition de la privatisation au détriment des normes relatives aux droits de l'Homme, l'introduction de frais, des politiques de déréglementation, ou la limitation de la capacité d'un État bénéficiaire de fournir l'enseignement; et

c. promouvoir au sein de ces organisations, des politiques qui soient en accord avec les obligations des États de respecter, protéger et mettre en œuvre le droit à l'éducation, y compris les obligations reflétées dans ces principes directeurs, telles que l'obligation de développer un système éducatif public gratuit, et de qualité.

B - ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION DANS L'ÉDUCATION

Le droit à l'égalité

23. Les États doivent garantir la réalisation du droit à l'égalité dans l'exercice du droit à l'éducation, qui comprend quatre dimensions:

- a. une dimension de redistribution juste pour remédier aux désavantages socio-économiques;
- b. une dimension de reconnaissance pour lutter contre la stigmatisation, les stéréotypes, les préjugés, et la violence, et pour reconnaître la dignité des êtres humains et l'intersectionnalité des différents motifs de discrimination;
- c. une dimension de participation pour réaffirmer la nature sociale des personnes en tant que membres de groupes sociaux et la pleine reconnaissance de l'humanité par l'inclusion dans la société; et
- d. une dimension de transformation pour tenir compte de la différence en tant que question de dignité humaine et instaurer un changement systémique.

Le droit à la non-discrimination

24. Les États doivent éliminer toutes les formes de discrimination dans l'exercice du droit à l'éducation, pour des motifs tels que l'âge ; l'apatridie ; la caste ; la couleur ; le désavantage socio-économique ; l'état de santé ou génétique ou toute autre prédisposition à la maladie ; l'ethnicité ; la grossesse ; le handicap ; l'identité sexospécifique ; la langue ; la maternité ; la naissance ; la nationalité ; l'opinion politique ou autre ; l'orientation sexuelle ; l'origine nationale ou sociale ; les origines ; la possession de documents administratifs ; la propriété ; la race ; la religion ; le sexe ; le statut civil, familial ou professionnel ; le statut migratoire ; ou toute autre situation. L'obligation d'interdire toute forme de discrimination comprend la discrimination directe et indirecte, le harcèlement et le refus d'aménagement raisonnable, ainsi que la discrimination multiple, intersectionnelle, associative, et perceptive.

Obligations des États

25. Les États doivent veiller à ce que leurs lois, politiques, ou pratiques n'aboutissent pas à une discrimination directe ou indirecte dans le domaine de l'éducation. Ils doivent également remédier à toute situation portant atteinte aux droits à l'égalité et à la non-discrimination en ce qui concerne le droit à l'éducation, que cette situation résulte ou non de leurs actes, telles que:

- a.** les disparités systémiques d'opportunités éducatives ou de résultats scolaires pour certains groupes de la société, y compris les personnes vivant dans la pauvreté ou dans des milieux ruraux; ou
- b.** la ségrégation dans le système éducatif qui est discriminatoire pour tout motif illicite, en particulier le désavantage socio-économique.

26. Les États doivent prendre des mesures positives pour éliminer et prévenir toutes les formes de discrimination et garantir l'égalité dans l'exercice du droit à l'éducation, y compris pour remédier à la discrimination et aux inégalités historiques, et aux désavantages systémiques et persistants liés à la façon dont les ressources sont réparties. Ces mesures doivent être raisonnables, objectives et proportionnées et inclure des mesures visant à:

- a.** identifier et prévenir les pratiques discriminatoires;
- b.** protéger les individu-e-s contre la discrimination par des tiers, y compris par des établissements d'enseignement privés;
- c.** veiller à ce que chacun-e ait un accès égal à une éducation inclusive de qualité, sans discrimination d'aucune sorte;
- d.** organiser leur système éducatif, y compris les établissements publics et privés, de manière à prévenir la discrimination et à garantir l'égalité.

27. Lorsqu'il existe une discrimination dans l'éducation en violation du droit international relatif aux droits de l'Homme, les États doivent immédiatement mettre en place des mesures efficaces en matière d'éducation et dans d'autres domaines connexes pour assurer son élimination le plus rapidement possible. Cette obligation s'applique que cette discrimination ait été directement causée ou non par l'État.

Aménagement raisonnable

28. Les États doivent veiller à ce qu'il y ait un aménagement raisonnable dans l'éducation pour tenir comptes des différentes capacités des individu·e·s liées à un ou plusieurs motifs de discrimination, notamment s'agissant du programme scolaire, de l'environnement d'apprentissage, de la communication au sein de la classe, du matériel pédagogique, et des évaluations. Ne pas garantir un aménagement raisonnable constitue une discrimination, et l'obligation de fournir un aménagement raisonnable est immédiatement applicable.

Principe général 2. Les États doivent fournir un enseignement public, gratuit, de la meilleure qualité susceptible d'être atteinte pour toute personne relevant de leur compétence, aussi efficacement et rapidement que possible, au maximum de leurs ressources disponibles.

C- LE DROIT À UN ENSEIGNEMENT PUBLIC, GRATUIT, ET DE QUALITÉ

29. Les États doivent respecter, protéger et mettre en œuvre le droit à un enseignement public, gratuit, et de qualité. Ils doivent fournir aussi efficacement et rapidement que possible et au maximum de leurs ressources disponibles un enseignement public, gratuit et de la meilleure qualité susceptible d'être atteinte à toute personne relevant de leur compétence. L'implication d'établissements d'enseignement privés ne compromet ni n'annule en aucune façon cette obligation.

30. Les normes concernant l'enseignement public doivent garantir la meilleure qualité susceptible d'être atteinte et être, au minimum, aussi protectrices des droits de l'Homme que les normes applicables aux établissements d'enseignement privés à vocation pédagogique listés dans le Principe général 4. Les États doivent continuellement élever les normes concernant l'enseignement public, conformément à leur obligation de mettre en œuvre progressivement le droit à l'éducation en mobilisant le maximum de leurs ressources disponibles.

31. Les États doivent garantir que l'enseignement public soit inclusif. Ils doivent garantir que l'enseignement public tienne compte au maximum des spécificités

culturelles, linguistiques, et des autres caractéristiques uniques de différents groupes de la société, tels que les minorités et les peuples autochtones, à moins que cet aménagement ne soit contraire aux buts de l'éducation ou à d'autres normes garanties par le droit international relatif aux droits de l'Homme. L'enseignement public doit préserver la possibilité du pluralisme dans l'éducation ; être adapté au contexte culturel ; permettre aux apprenant·e·s de développer leur personnalité et leur identité culturelle et d'apprendre et de comprendre les valeurs et les pratiques culturelles des communautés auxquelles elles ou ils appartiennent, ainsi que celles d'autres communautés et sociétés. L'information ou la connaissance incluses dans le programme scolaire doivent être transmises de manière objective, critique et plurielle.

32. Les États doivent veiller à ce que le système de l'enseignement public rende des comptes et soit participatif et transparent. En particulier, ils doivent mettre en place un système de gouvernance éducative participatif, qui soit représentatif de toutes les parties prenantes, y compris les enfants et autres apprenant·e·s, les parents ou les tutrices ou tuteurs légaux, les communautés, les enseignant·e·s, et le personnel enseignant et non-enseignant, les syndicats de l'éducation, et les autres organisations de la société civile.

33. Les États doivent prendre des mesures efficaces pour s'attaquer aux déterminants de l'accès à un enseignement public de qualité afin de garantir aux individu·e·s un accès égal à un enseignement public, sans discrimination ni ségrégation. Cela comprend l'adoption de toutes mesures efficaces pour respecter, protéger et mettre en œuvre d'autres droits tels que les droits au travail, à la sécurité sociale, à l'alimentation, au logement, à la santé, à l'eau et à l'assainissement. Ces mesures peuvent inclure : des politiques de logement visant à éliminer la ségrégation ; la planification des infrastructures ; des systèmes de transport en commun appropriés ; un accès à une alimentation adéquate ; des programmes de protection sociale et d'emploi ; une législation fixant à 18 ans l'âge minimum légal pour le mariage ; des politiques de prévention du travail des enfants ; des mesures visant à modifier les schémas sociaux et culturels menant aux stéréotypes et aux préjugés ; et des mesures visant à garantir le meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint.

D- FINANCEMENT DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

34. En allouant le maximum de leurs ressources disponibles à l'éducation, les États doivent donner la priorité à la fourniture d'un enseignement public, gratuit et de la meilleure qualité susceptible d'être atteinte, notamment en allouant les ressources

financières et autres ressources adéquates à la réalisation du droit à l'éducation, le plus efficacement et rapidement possible. Les États doivent veiller à ce que toute réaffectation ou dépense de leurs budgets destinés à l'éducation vers des domaines autres que la fourniture directe d'un enseignement public, gratuit, et de qualité ne compromette pas la fourniture d'un tel enseignement.

35. Les États doivent inclure dans leurs lois ou politiques budgétaires nationales régulières, selon le cas, un financement de l'enseignement public qui soit conforme aux droits de l'Homme. Les stratégies sectorielles nationales de l'éducation des États doivent rendre opérationnelle leur obligation de fournir un enseignement public, gratuit et de la meilleure qualité susceptible d'être atteinte, notamment en :

- a.** étant suffisamment spécifiques et concrètes, incluant des objectifs et des points de repère pour les accomplissements en matière d'enseignement public et des indicateurs de progrès dans un délai donné;
- b.** remédiant aux obstacles et entraves à l'accès à un enseignement public de qualité pour tout·e·s, notamment en prenant des mesures positives; et
- c.** chiffrant et finançant intégralement les priorités identifiées pour améliorer l'enseignement public.

36. Tout en réalisant progressivement leurs obligations de fournir un enseignement public, gratuit, et de la meilleure qualité susceptible d'être atteinte, à tous les niveaux, aussi efficacement et rapidement que possible, les États doivent immédiatement prendre des mesures pour garantir qu'aucun·e individu·e ne soit exclu·e d'un établissement d'enseignement public en raison de l'incapacité à payer, et doit prendre toutes les mesures efficaces pour prévenir les risques de surendettement des apprenant·e·s et de leurs familles.

37. En cas de ressources limitées, les États doivent accorder la priorité à la continuité de la fourniture d'un enseignement public de qualité.

Assistance et coopération internationales

38. L'assistance et la coopération internationales en matière d'éducation doivent donner la priorité à la mise en œuvre des obligations fondamentales des États bénéficiaires. Elles doivent en particulier accorder la priorité à un enseignement pré-primaire, primaire et secondaire public, gratuit, et de qualité pour tou·te·s,

particulièrement pour les groupes vulnérables, désavantagés, et marginalisés, et progresser aussi efficacement et rapidement que possible vers un enseignement public, gratuit, et de qualité dans des établissements d'enseignement public aux autres niveaux.

Allocation de ressources privées aux établissements publics

39. Les établissements d'enseignement publics peuvent accepter des financements privés, notamment le mécénat visant à soutenir l'enseignement public à condition que ce soutien n'ait pas d'impact négatif sur la réalisation des droits de l'Homme, y compris le droit à l'éducation, notamment en :

- a.** affectant la gouvernance des établissements ou du système éducatif;
- b.** affectant le contenu du programme ou du matériel, des méthodologies et pratiques pédagogiques;
- c.** interférant avec le droit de s'inscrire dans un établissement d'enseignement à vocation pédagogique sur une base non-discriminatoire;
- d.** menant à la marchandisation de l'enseignement public, y compris par la présence d'outils ou d'activités marketing ou publicitaires dans les locaux des établissements d'enseignement, ou le fait que ces outils ou activités ciblent les enfants; ou
- e.** fournissant à l'investisseur ou au mécène un bénéfice financier ou tout autre bénéfice de la part des autorités publiques, ou en créant un conflit d'intérêt.

40. Les contributions volontaires d'une communauté aux établissements d'enseignement publics devraient se conformer aux conditions ci-dessus.

41. Tout financement privé ou mécénat pour soutenir l'enseignement public devrait :

- a.** être conduit de façon transparente et tous les paramètres sont publiquement divulgués; et
- b.** renforcer le système éducatif dans son ensemble et ne pas le segmenter en générant des inégalités matérielles entre les établissements d'enseignement.

E- GOUVERNANCE

42. Les États ont l'obligation immédiate de prendre toutes les mesures pour remédier à une gouvernance inefficace, à un manque de transparence, à un manque de redevabilité, ou à la corruption, lesquels peuvent affecter la réalisation du droit à un enseignement public, gratuit, et de qualité.

F- NON-RÉGRESSION

43. Afin qu'un État puisse attribuer son manquement à l'obligation de fournir un enseignement public, gratuit, et de qualité pour tou·te·s, à un manque de ressources disponibles, il doit:

a. démontrer publiquement que tous les efforts ont été déployés pour utiliser toutes les ressources dont il dispose afin de s'acquitter en priorité de cette obligation;

b. ré-évaluer publiquement, de manière régulière, son déficit en termes de capacités compte tenu de toutes les ressources disponibles existantes et potentielles;

c. fournir, dans le cadre de sa stratégie sectorielle nationale de l'éducation, un calendrier détaillé comprenant des objectifs précis quant à la manière dont il va remédier au déficit en termes de capacités dans les plus brefs délais et fournir un enseignement public, gratuit, et de qualité conformément à ses obligations.

44. Le manque de volonté est distinct du manque de capacités, et ne peut justifier le manquement d'un État à son obligation de fournir un enseignement public, gratuit, et de qualité, conformément à ses obligations en vertu du droit international relatif aux droits de l'Homme.

45. Il existe une forte présomption selon laquelle les mesures régressives prises en lien avec le droit à un enseignement public sont inadmissibles. Si, dans des circonstances exceptionnelles, des mesures régressives sont prises, il incombe à l'État de prouver que chacune de ces mesures est conforme au droit et aux normes relatifs aux droits de l'Homme. Toute mesure de cette nature:

a. devrait être temporaire par nature et dans ses effets, et limitée à la durée de la crise causant la situation de contrainte budgétaire;

b. devrait être nécessaire et proportionnée, c'est-à-dire que l'adoption de toute autre mesure alternative ou le manquement d'agir serait plus néfaste pour l'exercice des droits économiques, sociaux, et culturels, en ayant rigoureusement examiné la possibilité de prendre toute autre mesure;

c. devrait être raisonnable;

d. ne devrait pas être directement ou indirectement discriminatoire;

e. devrait accorder une attention particulière aux droits des individu·e·s ou groupes vulnérables, désavantagés, ou marginalisés, notamment leur droit à un enseignement public, gratuit, et de qualité, et garantir qu'ils ne soient pas affectés de manière disproportionnée. Les enfants doivent être les derniers à être affectés par de telles mesures;

f. devrait identifier le contenu minimum fondamental du droit à un enseignement public et des autres droits économiques, sociaux, et culturels affectés, et garantir la protection de ce contenu fondamental à tout moment;

g. devrait impliquer la pleine et effective participation des groupes affectés, comprenant les enfants et autres apprenant·e·s, lors de l'examen des mesures et alternatives proposées;

h. devrait être soumise à des procédures de révision sérieuses au niveau national.

46. Les États qui fournissent une assistance et une coopération internationales ne doivent pas adopter, appuyer, ou exiger des mesures ayant un effet régressif inadmissible en ce qui concerne le droit à un enseignement public.

III. OBLIGATIONS DE RESPECTER, PROTÉGER ET METTRE EN ŒUVRE LE DROIT À L'ÉDUCATION DANS LE CONTEXTE DE L'IMPLICATION DU SECTEUR PRIVÉ

Principe général 3. Les États doivent respecter la liberté des parents ou des tutrices ou tuteurs légaux de choisir pour leurs enfants un établissement d'enseignement autre qu'un établissement d'enseignement public, et la liberté des personnes physiques et morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement privés, sous réserve toujours de l'exigence que ces établissements se conforment aux normes établies par l'État en vertu de ses obligations en matière de droit international relatif aux droits de l'Homme.

47. Les États doivent respecter la liberté des parents ou des tutrices ou tuteurs légaux de choisir pour leurs enfants un établissement d'enseignement autre qu'un établissement d'enseignement public, ainsi que la liberté des personnes physiques et morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement privés, sous réserve toujours de l'exigence que ces établissements se conforment aux normes établies par l'État en vertu de ses obligations en matière de droit international relatif aux droits de l'Homme.

48. Le respect de ces libertés fait l'objet de limitations déterminées par la loi seulement dans la mesure où ces limitations sont compatibles avec la nature de ces libertés et dans le seul but de promouvoir le bien-être général dans une société démocratique ainsi que la réalisation de tout autre droit de l'Homme. Ces limitations sont justifiées si elles visent à garantir:

a. que les établissements d'enseignement privés ne supplantent ni ne remplacent l'enseignement public, mais le complètent de manière à fa-

voriser la réalisation du droit à l'éducation pour tou-te-s, dans le respect de la diversité culturelle;

b. que le droit des enfants d'exprimer librement leurs opinions soit respecté, et que celles-ci soient dûment prises en considération dans la prise de décision parentale, compte tenu de l'âge et de la maturité de l'enfant, et la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant;

c. que l'exercice de ces libertés n'entraîne aucun impact systémique négatif sur le droit à l'éducation, notamment:

i. en conduisant à ou en entretenant des disparités d'opportunités ou de résultats en matière d'éducation pour certains groupes de la société, lesquelles réduisent à néant ou compromettent l'exercice des droits à l'égalité et à la non-discrimination, tel qu'un système éducatif ségrégué;

ii. en compromettant ou en créant un risque prévisible de compromettre la capacité de l'État à réaliser le droit à un enseignement public, gratuit, et de qualité;

iii. en portant atteinte à l'un des quelconques objectifs de l'éducation garantis par le droit international relatif aux droits de l'Homme, comme par exemple à travers la marchandisation de l'éducation;

iv. en portant atteinte à la transparence, à l'état de droit, à la redevabilité publique, ou à la participation effective dans l'éducation; ou

v. en réduisant à néant ou en compromettant l'exercice de tout autre droit de l'Homme, en particulier les droits des personnels travaillant dans des établissements d'enseignement.

49. Les acteurs privés ont la responsabilité de respecter le droit à l'éducation et les autres droits de l'Homme dans le contexte de l'éducation, y compris:

a. en évitant de causer des impacts négatifs sur le droit à l'éducation par leurs propres activités, ou d'y contribuer, et en y remédiant et en les réparant lorsqu'ils se produisent;

b. en cherchant à prévenir ou à atténuer les impacts négatifs sur le droit à l'éducation qui sont directement liés à leurs activités, produits, ou services, même s'ils n'ont pas contribué directement à ces impacts.

50. Lorsque l'existence d'un enseignement privé résulte du manque de disponibilité d'un enseignement public, gratuit, et de qualité, les États doivent prendre toutes les mesures efficaces pour développer ou rétablir l'accès universel à un enseignement public, gratuit, et de qualité le plus efficacement et rapidement possible. Ce faisant, ils doivent de manière concomitante obliger les établissements d'enseignement privés à vocation pédagogique à respecter les normes minimales fixées par l'État et les amener à se conformer, ou, en suivant une procédure prévue par la loi, fermer les établissements d'enseignement privés à vocation pédagogique qui sont en deçà de ces normes.

Principe général 4. Les États doivent prendre toutes les mesures efficaces, y compris en particulier l'adoption et l'application de mesures réglementaires efficaces, pour assurer la réalisation du droit à l'éducation là où les acteurs privés sont impliqués dans la fourniture de l'enseignement.

51. Les États doivent prendre toutes les mesures efficaces, y compris en particulier l'adoption et l'application de mesures réglementaires efficaces, pour assurer la réalisation du droit à l'éducation lorsque des acteurs privés sont impliqués dans la fourniture de l'enseignement. Cela inclut les situations dans lesquelles les acteurs privés mènent leurs activités sans aucune intervention ou contrôle de l'État, ou quand ils opèrent de manière informelle ou illégale.

52. Les États devraient imposer des obligations de service public aux acteurs privés impliqués dans l'éducation afin de garantir que de tels acteurs privés contribuent à la réalisation du droit à l'éducation de telle manière que:

a. au niveau de l'établissement, l'enseignement dispensé dans tous les établissements d'enseignement privés à vocation pédagogique soit conforme au droit et aux normes relatifs aux droits de l'Homme qui concernent le droit à l'éducation; et

b. au niveau systémique, il n'y ait pas d'impacts négatifs des établissements d'enseignement privés sur l'exercice du droit à l'éducation.

53. Les États doivent mettre en place une réglementation efficace des établissements d'enseignement privés, qui doit être conforme au droit et aux normes inter-

nationales relatifs aux droits de l'Homme. Une telle réglementation doit assurer le respect des normes minimales tel que décrit dans les principes directeurs 54 à 57 ci-dessous, et devrait assurer, entre autres:

- a. qu'aucun établissement d'enseignement privé ou groupe organisé d'établissements d'enseignement privés ne soit en mesure d'influencer indûment le système éducatif, y compris, le cas échéant, en envisageant de limiter le nombre d'établissements d'enseignement privés à vocation pédagogique ou la part de l'enseignement privé, dans la mesure où cela est compatible avec la liberté de choisir et d'établir un établissement d'enseignement privé à vocation pédagogique;
- b. qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts pour tout agent public en mesure d'influencer les acteurs privés impliqués dans l'éducation; et
- c. que le marketing, la publicité, ou toute autre pratique des établissements d'enseignement privés ne soient pas trompeurs.

Normes minimales applicables aux établissements d'enseignement privés à vocation pédagogique

54. Dans le cadre de leurs efforts réglementaires pour protéger le droit à l'éducation, les États doivent définir et appliquer des normes minimales applicables aux établissements d'enseignement privés à vocation pédagogique. Ces normes devraient être conçues et adoptées selon un processus participatif impliquant toutes les parties prenantes, comprenant les enfants et autres apprenant-e-s, les parents ou les tutrices ou tuteurs légaux, les communautés, le personnel enseignant et non-enseignant, les syndicats de l'éducation, d'autres organisations de la société civile, et les établissements d'enseignement privés à vocation pédagogique. Ces normes ne doivent pas être utilisées dans un but qui soit contraire à l'obligation de respecter, protéger, et mettre en œuvre le droit à l'éducation.

55. Les normes minimales devraient couvrir les dimensions suivantes:

- a. La gouvernance de l'établissement d'enseignement privé à vocation pédagogique, y compris:
 - i. le processus d'enregistrement et d'accréditation et les conditions pour leur retrait;

ii. les exigences en matière de production de rapports à l'État, telles que des informations concernant les finances, les opérations, ou la qualité;

iii. la pleine et effective participation des enfants et autres apprenant·e·s, des parents ou des tuteurs ou tutrices légaux, du personnel enseignant et non enseignant, des syndicats de l'éducation, et des autres organisations de la société civile;

iv. la gestion des ressources éducatives;

v. lorsque c'est nécessaire, le niveau des frais et autres charges directes et indirectes, en accordant une attention particulière au risque de surendettement et à l'obligation incombant à l'État de garantir que l'éducation est accessible;

vi. la transparence de et l'accès à l'information concernant les établissements d'enseignement privés à vocation pédagogique, y compris leur structure administrative et financière nationale et, le cas échéant, internationale; tous les frais et autres charges éventuels pour les apprenant·e·s; l'utilisation des ressources éducatives; le programme et les méthodologies et pratiques pédagogiques; les modalités d'inscription ; leur statut juridique et leur origine; et les autres politiques des établissements; et

vii. les conditions et la transparence de la certification des apprenant·e·s.

b. le respect des libertés académiques et pédagogiques;

c. la protection des droits des apprenant·e·s à la liberté d'association et d'expression;

d. la protection des apprenant·e·s contre toutes les formes de discrimination dans l'exercice du droit à l'éducation, afin de garantir l'égalité et l'inclusion dans l'éducation pour toutes et tous les apprenant·e·s, y compris en veillant à ce que les conditions d'inscription, d'admission et d'apprentissage ne soient pas directement ou indirectement discriminatoires ; et en accordant une attention particulière à leurs répercussions sur les droits à l'égalité et à la non-discrimination des groupes vulnérables, marginalisés, ou défavorisés. Une telle protection doit garantir l'existence et le retour à une éducation inclusive pour les filles enceintes, les jeunes mères, et les filles mariées âgées de moins de 18 ans, en leur permettant de rester ou de retourner à l'école sans délai;

e. les qualifications professionnelles minimales du personnel ; la formation ; le droit du travail, y compris les conditions de travail, les conditions générales d'emploi et de rémunération, la liberté d'association et de négociation collective ; et le statut des chefs d'établissements d'enseignement privés à vocation pédagogique, du personnel enseignant et non enseignant, qui doivent au moins être conformes au droit et aux normes relatifs aux droits de l'Homme;

f. le programme scolaire, et les méthodes et pratiques pédagogiques, en tenant dûment compte du droit et des normes relatifs aux droits de l'Homme, en particulier le droit à la liberté de pensée, de conscience, et de religion, les droits des minorités et peuples autochtones, les droits culturels, et les libertés académiques et pédagogiques. Le contenu et la forme de l'enseignement devraient être acceptables, adaptables et conformes aux buts de l'éducation, tels que mentionnés dans le Principe directeur 8. Les États devraient en particulier veiller à ce que les programmes scolaires allouent suffisamment de temps et d'expertise pour que les enfants puissent participer, à des fins d'apprentissage et de création, à des activités culturelles, physiques, et artistiques, tout en respectant le droit de l'enfant au repos, aux loisirs, et de se livrer au jeu et à des activités récréative;

g. des restrictions strictes à la suspension et à l'expulsion des apprenant·e·s, en veillant au respect d'une procédure prévue par la loi, et à ce que toute suspension ou expulsion de ce type soit raisonnable et proportionnée;

h. la discipline et l'interdiction des châtiments corporels;

i. la protection des droits des apprenant·e·s en situation de défaut ou de retard de paiement des frais;

j. des normes garantissant des environnements d'apprentissage sûrs et sécurisés, et des infrastructures adaptées à toutes et tous les apprenant·e·s, y compris les filles, les femmes et les apprenant·e·s handicapé.e.s, en prenant en compte des facteurs tels que la taille et l'entretien des espaces d'apprentissage, les installations sanitaires et de cuisine, le mobilier, les équipements, et la préparation aux catastrophes, ainsi que le matériel pédagogique tel que les manuels et le matériel d'enseignement ou d'apprentissage;

k. les exigences minimales en matière d'accessibilité, y compris l'accès aux personnes handicapées, conformément à l'obligation de fournir un aménagement raisonnable, et l'exigence que les établissements n'imposent de frais supplémentaires à aucun.e apprenant.e, directement ou indirectement;

l. la santé physique et mentale, la sécurité, et le bien-être des apprenant.e.s, y compris en établissant des normes relatives au soutien psychosocial ; à la santé et à l'hygiène ; et à la protection des apprenant.e.s contre la violence, la maltraitance, et le harcèlement sexuel;

m. la protection contre la menace, l'humiliation, et l'intimidation des apprenant.e.s ou de leurs familles, en particulier pour protéger celles ou ceux qui ne parviendraient à atteindre le niveau académique attendu par l'établissement et celles et ceux qui pourraient exprimer des préoccupations au sujet de l'établissement;

n. la protection des apprenant.e.s, en particulier des enfants, contre le marketing ou la publicité excessifs exercés par l'établissement dans lequel elles ou ils sont inscrit.e.s

o. la protection de la vie privée et des données, en veillant en particulier au respect de l'état de droit et de pratiques éthiques concernant les données personnelles. Les États doivent également veiller à ce qu'aucune donnée personnelle, y compris biométrique, ne soit collectée ou conservée sans consentement, ni ne soit partagée avec des tiers sans consentement explicite et à des fins autres que l'éducation, y compris à des fins commerciales, d'immigration, ou de sécurité;

p. le ratio enseignant.e/apprenant.e maximum acceptable en termes de qualité de l'éducation; et

q. toute autre norme nécessaire à la protection des droits de l'Homme.

56. Les États doivent élever progressivement les exigences énoncées dans les normes minimales applicables aux établissements d'enseignement privés à vocation pédagogique conformément à leur obligation d'assurer progressivement la réalisation du droit à l'éducation.

57. Les normes minimales sont soumises aux obligations de non-régression des États.

Acteurs privés sans vocation pédagogique et non-éducatifs

58. Les États doivent réglementer les acteurs privés sans vocation pédagogique et non-éducatifs susceptibles d'avoir une incidence sur la réalisation du droit à l'éducation, tels que les fournisseurs de logements étudiants, les institutions financières octroyant des prêts éducatifs, et les propriétaires fonciers fournissant des espaces pour les établissements publics, afin d'assurer que leurs activités ne conduisent pas à réduire à néant ou à compromettre le droit à l'éducation.

59. Les États devraient interdire la publicité et les campagnes commerciales dans les établissements d'enseignement publics et privés à vocation pédagogique, et veiller à ce que les programmes, les méthodologies, et les pratiques pédagogiques ne soient pas influencés par des intérêts commerciaux.

Application

60. Dans les situations où les établissements d'enseignement privés ne répondent pas aux normes et réglementations en vigueur, les États doivent exiger qu'ils s'y conforment dans les meilleurs délais. Les États devraient encourager le respect des normes et réglementations par des mesures telles que l'offre de conseils appropriés et d'outils d'aide et d'assistance à la gestion, ou, si le non-respect persiste, en appliquant des pénalités. Lorsque, après avoir pris de telles mesures, les établissements d'enseignement privés ne sont pas en mesure ou ne sont pas disposés à se conformer aux normes et réglementations, les États devraient fermer ces institutions, en suivant une procédure établie par la loi, après avoir:

- a. donné aux établissements d'enseignement un préavis suffisant et une possibilité raisonnable de se conformer à ces normes; et
- b. veillé à ce que toutes et tous les apprenant·e·s concerné·e·s puissent continuer à exercer leur droit à l'éducation.

Application extraterritoriale

61. Les États doivent prendre toutes les mesures efficaces pour garantir que les acteurs privés impliqués dans l'éducation, qu'ils sont en mesure de réglementer, ne réduisent pas à néant ni ne compromettent l'exercice du droit à l'éducation, quel que soit le lieu où ils opèrent. Les mesures peuvent comprendre des mesures administratives, législatives, d'enquête, judiciaires, ou autres.

62. Les États qui sont en mesure d'influencer le comportement des acteurs privés impliqués dans l'éducation, même s'ils ne sont pas en mesure de réglementer ce type de comportement, notamment par le biais de leur système de passation des marchés publics ou de la diplomatie internationale, devraient exercer cette influence, conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international général, afin de protéger le droit à l'éducation.

63. Lorsque cela est nécessaire à la réalisation du droit à l'éducation, l'assistance et la coopération internationales en matière d'éducation devraient également viser à renforcer la réglementation des acteurs privés impliqués dans l'éducation, conformément aux obligations des États bénéficiaires en matière de droits de l'Homme.

IV. FINANCEMENT

Principe général 5. Les États doivent donner la priorité au financement et à la fourniture d'un enseignement public, gratuit, et de qualité, et ne peuvent financer que les établissements d'enseignement privés à vocation pédagogique éligibles, que ce soit directement ou indirectement, notamment par le biais de déductions fiscales, de concessions de terres, d'assistance et de coopération internationales ou d'autres formes de soutien indirect, si le droit et les normes relatifs aux droits de l'Homme applicables sont respectés et que toutes les exigences de fond, de procédure et opérationnelles sont strictement observées.

64. Le droit à l'éducation n'implique pas une obligation pour l'État de financer des établissements d'enseignement privés à vocation pédagogique. Les États doivent donner la priorité au financement et à la fourniture d'un enseignement public, gratuit, et de qualité, et ne peuvent seulement financer des établissements d'enseignement privés à vocation pédagogique éligibles, que ce soit directement ou indirectement, y compris par le biais de déductions fiscales, de concessions de terres, et de l'assistance ou la coopération internationales, ou d'autres formes de soutien indirect, que s'ils respectent le droit et les normes relatifs aux droits de l'Homme applicables, et qu'ils observent strictement toutes les exigences de fond, procédurales, et opérationnelles identifiées ci-dessous.

Exigences de fond

65. Tout financement public éventuel d'un établissement d'enseignement privé à vocation pédagogique éligible devrait satisfaire à toutes les exigences de fond suivantes:

a. c'est une mesure assortie d'une échéance, que l'État peut démontrer publiquement comme étant la seule option efficace pour faire progresser la réalisation du droit à l'éducation dans la situation en question, afin, soit:

i. d'assurer l'accès à l'éducation à court terme pour les individu-e-s lorsque l'État peut démontrer publiquement qu'il n'y a pas d'autre option immédiate satisfaisant aux exigences du droit à un enseignement gratuit, et de qualité;

ii. de promouvoir le respect de la diversité culturelle et assurer la réalisation des droits culturels des apprenant-e-s, conformément au droit à une éducation inclusive;

iii. de faciliter l'intégration, au sein du système éducatif public, d'établissements d'enseignement privés à vocation pédagogique qui fonctionnaient auparavant de manière indépendante; ou

iv. de répondre à la demande pour, ou de tester, une diversité d'approches pédagogiques et de contenus, dont l'État peut démontrer publiquement qu'ils ne sont pas rapidement réalisables dans les établissements d'enseignement publics.

b. cela ne crée pas un risque prévisible d'impacter négativement ou de retarder le développement le plus efficace et rapide possible d'un système éducatif public, gratuit, et de la meilleure qualité susceptible d'être atteinte, conformément aux obligations des États de réaliser le droit à l'éducation au maximum de leurs ressources disponibles;

c. cela n'entraîne pas un détournement de fonds publics qui constituerait une mesure régressive inadmissible, notamment en abaissant les normes dans le système éducatif public;

d. cela ne constitue pas ni ne contribue à la marchandisation du système éducatif;

e. cela ne crée pas un risque prévisible que l'établissement d'enseignement privé à vocation pédagogique financé exerce une influence indue sur le système éducatif ou représente une partie si importante du système éducatif qu'il risque de porter atteinte au droit à l'éducation; et

f. cela ne crée pas de risque prévisible de tout autre impact systémique

sur le droit à l'éducation, en prêtant une attention particulière aux obligations en matière de non-discrimination, d'égalité, et de non-ségrégation.

Exigences procédurales

66. Tout financement public éventuel d'un établissement d'enseignement privé à vocation pédagogique éligible devrait satisfaire à toutes les exigences procédurales suivantes:

a. Il existe, avant que le financement ne soit considéré, un cadre réglementaire adéquat couvrant la procédure prévue par la loi, les règles, et les modalités d'un tel financement, y compris une réglementation couvrant les points b. à d. ci-dessous:

b. Avant que le financement ne soit déterminé:

i. il y a eu un processus de consultation participatif, inclusif, transparent, et redevable, offrant une possibilité sérieuse de participation pleine et effective de toutes les parties prenantes, comprenant les enfants ou autres apprenant·e·s, les parents ou les tutrices ou tuteurs légaux, les communautés, le personnel enseignant et non enseignant, les syndicats de l'éducation et les autres organisations de la société civile;

ii. l'État a démontré publiquement, qu'un tel financement public répond à toutes les exigences de fond, procédurales et opérationnelles; et

iii. l'État a évalué et démontré publiquement sa capacité et son intention de surveiller et de réglementer en permanence la capacité des établissements d'enseignement privés à vocation pédagogique de respecter les normes applicables;

c. la procédure d'allocation de financement est transparente et non-discriminatoire; et

d. le financement est mis en place de manière à ce qu'il soit possible dans la pratique de l'annuler ou de confier le rôle des établissements d'enseignement privés à vocation pédagogique à l'État.

Exigences opérationnelles

67. Si un établissement d'enseignement privé à vocation pédagogique éligible reçoit un financement public, les normes et réglementations qui s'appliquent à cet établissement doivent imposer au moins les mêmes normes éducatives, de travail, et autres normes pertinentes que celles appliquées aux établissements d'enseignement publics, y compris la protection effective des conditions de travail et des modalités d'emploi, du droit du travail, et des droits syndicaux.

68. Les États doivent prendre toutes les mesures efficaces pour remédier le plus rapidement et efficacement possible à l'incapacité de fournir ou de gérer un aspect de la fourniture des services éducatifs justifiant le financement d'un établissement d'enseignement privé à vocation pédagogique. Ce faisant, les États devraient veiller à ce que le financement renforce et soit régulièrement réévalué en fonction de la capacité de l'État de s'acquitter de ses obligations de réaliser le droit à l'éducation. Cela devrait inclure dès sa création un plan pour cesser progressivement ce financement, lorsque l'incapacité de l'État qui le justifiait est rectifiée.

69. Tout financement public d'un établissement d'enseignement privé à vocation pédagogique éligible doit faire l'objet d'évaluations d'impact sur les droits de l'Homme ex ante, continues, et ex post, qui soient rendues publiques et utilisées pour réévaluer continuellement la contribution du financement à la réalisation du droit à l'éducation, et, si nécessaire, modifier ou mettre fin au financement. L'évaluation devrait mesurer à la fois les effets individuels et systémiques de chaque établissement, à court et à long terme, et impliquer toutes les parties prenantes, y compris les enfants et autres apprenant·e·s, les parents ou les tutrices ou tuteurs légaux, le personnel enseignant et non enseignant, les syndicats de l'éducation, et les autres organisations de la société civile.

70. Les États devraient imposer le respect des normes requises comme condition du maintien du financement, et veiller à ce que tous les contrats permettent à l'État de se retirer sans préjudice du financement si les normes ne sont pas respectées, tout en assurant l'exercice continu du droit à l'éducation. Ils doivent retirer tout financement public si l'impact du financement réduit à néant ou compromet considérablement la réalisation du droit à l'éducation, y compris le développement d'un système éducatif public.

71. Les coûts de l'évaluation d'impact sur les droits de l'Homme, de la réglementation, et des autres exigences qui incombent aux États devraient être considérés dans le cadre de l'évaluation du coût de l'accord de financement, en tenant compte de l'obligation de l'État d'offrir à toutes et tous un enseignement gratuit de la meil-

leure qualité susceptible d'être atteinte, au maximum de ses ressources disponibles.

72. Les États devraient veiller à ce que tous les établissements d'enseignement privés à vocation pédagogique bénéficiant de fonds publics mettent à disposition des autorités publiques compétentes, sans licence, dans un délai raisonnable fixé par la loi, toutes les données et tout le matériel dont ils sont propriétaires susceptibles de contribuer à l'amélioration du système éducatif. Cela inclut à la fois la technologie utilisée dans la salle de classe, et les systèmes de gestion. Cela doit être fait dans le respect du droit à la vie privée, en particulier celui des apprenant·e·s et enseignant·e·s, et du droit de chacun·e de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire, ou artistique dont elle ou il est l'auteur.

Établissements non-éligibles

73. Les États ne doivent ni financer ni soutenir, directement ou indirectement, tout établissement d'enseignement privé à vocation pédagogique qui:

- a.** porte atteinte aux droits à l'égalité et à la non-discrimination, notamment en étant sélectif ; ou en expulsant ou en triant les apprenant·e·s, directement ou indirectement, sur la base du désavantage socio-économique de l'apprenant·e, de sa famille, ou de sa communauté, de l'identité sexospécifique, du handicap, ou sur la base de tout autre motif interdit;
- b.** est commercial et poursuit de manière excessive ses propres intérêts;
- c.** facture des frais qui nuisent considérablement au droit à l'éducation;
- d.** ne respecte pas les normes minimales qui s'appliquent aux établissements d'enseignement privés à vocation pédagogique, ou tout autre droit ou norme relatifs aux droits de l'Homme applicables, ou n'est pas de qualité adéquate;
- e.** ne respecte pas toutes ses obligations financières nationales ou internationales; ou
- f.** contribue à un impact systémique négatif sur l'exercice du droit à l'éducation, ou compromet la réalisation des droits de l'Homme de toute autre façon.

Établissements d'enseignement privés sans vocation pédagogique

74. Les États doivent respecter les réglementations relatives à la passation de marchés et les autres réglementations applicables pour veiller à ce que tout contrat passé avec un établissement d'enseignement sans vocation pédagogique ne compromette pas l'exercice du droit à l'éducation.

Principe général 6. L'assistance et la coopération internationales, le cas échéant, doivent renforcer la mise en place de systèmes éducatifs publics, gratuits, et de qualité, et s'abstenir de soutenir, directement ou indirectement, des établissements d'enseignement privés d'une manière contraire aux droits de l'Homme.

75. L'assistance et la coopération internationales, le cas échéant, doivent renforcer la mise en place de systèmes éducatifs publics, gratuits, et de qualité, en concertation avec les détenteurs des droits concernés et en partenariat avec le pays bénéficiaire. Tous les efforts devraient être déployés à chaque phase d'un projet de développement afin de veiller au respect, à la protection, et à la mise en œuvre des droits de l'Homme. À cette fin, un processus d'évaluation impartial et indépendant devrait être mis en place.

76. Les États et organisations internationales pertinentes qui fournissent une assistance et une coopération internationales en matière d'éducation doivent s'abstenir de soutenir, directement ou indirectement, les établissements d'enseignement privés de manière incompatible avec leurs propres obligations en matière de droits de l'Homme.

77. Les acteurs privés ont la responsabilité de s'abstenir d'agir d'une manière qui réduirait à néant ou compromettrait l'exercice du droit à l'éducation. Ceux qui fournissent une assistance dans le domaine de l'éducation ont la responsabilité de veiller à la conformité de leur soutien au droit et aux normes relatifs aux droits de l'Homme, y compris les politiques de protection de l'enfance. Les États doivent les

réglementer de manière à ce que toute assistance en matière d'éducation fournie par des acteurs privés relevant de leur compétence ne réduise pas à néant ou ne compromette la réalisation des droits de l'Homme.

78. Si des États, des organisations internationales, ou d'autres acteurs, à travers l'assistance et la coopération internationales ou d'autres formes d'assistance, ont précédemment encouragé ou contraint un État bénéficiaire à agir de manière contraire à ses obligations en matière de droits de l'Homme, ou y ont contribué, y compris à ce qu'il prenne des mesures inadmissibles, telles que l'introduction ou l'augmentation des frais ou la réduction du financement de l'enseignement public ou gratuit, ils devraient chercher à remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

79. Si le développement d'établissements d'enseignement privés dans un pays bénéficiaire a un impact négatif sur l'exercice du droit à l'éducation, les États qui fournissent une assistance et une coopération internationales à cet État bénéficiaire doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à la situation. Cela peut inclure des mesures visant à développer ou à rétablir de la manière la plus efficace et rapide possible l'accès à un enseignement public, gratuit, et de qualité dans l'État bénéficiaire, tout en aidant cet État à faire respecter les normes et réglementations relatives à l'implication du secteur privé dans l'éducation qui sont conformes au droit et aux normes relatifs aux droits de l'Homme applicables. Ceci sans préjudice des obligations de l'État bénéficiaire de respecter, protéger, et mettre en œuvre le droit à l'éducation au niveau national.

V. REDEVABILITÉ, SURVEILLANCE ET RECOURS

Principe général 7. Les États doivent mettre en place des mécanismes adéquats pour garantir leur redevabilité vis-à-vis de leurs obligations de respecter, protéger, et mettre en œuvre le droit à l'éducation, y compris leurs obligations dans le contexte de l'implication des acteurs privés dans l'éducation.

80. Les États doivent mettre en place des mécanismes adéquats pour garantir leur redevabilité vis-à-vis de leurs obligations de protéger, respecter, et mettre en œuvre le droit à l'éducation, y compris leurs obligations dans le contexte de l'implication d'acteurs privés dans l'éducation. La redevabilité devrait être assurée à travers:

- a.** des moyens judiciaires, qui incluent la responsabilité pénale, civile, ou administrative, et son application aux niveaux national, régional, ou mondial;
- b.** des moyens quasi-judiciaires ou non-judiciaires tels que le contrôle parlementaire, la surveillance par des institutions nationales des droits de l'Homme qui opèrent conformément aux Principes de Paris, des organisations de la société civile, ou d'autres institutions quasi-judiciaires nationales respectueuses des droits de l'Homme.

Principe général 8. Les États doivent régulièrement surveiller la conformité des établissements publics et privés au droit à l'éducation et veiller à ce que toutes les politiques et pratiques publiques relatives à ce droit soient conformes aux principes des droits de l'Homme.

81. Les États doivent surveiller régulièrement le respect du droit à l'éducation, y compris le respect des principes des droits de l'Homme tels que la participation, la transparence, l'accès à l'information, l'inclusion, et la non-discrimination.

82. Les résultats de cette surveillance doivent être rendus publics et doivent conduire aux améliorations nécessaires de la législation, des politiques, et des pratiques, là où des manquements dans le respect des droits de l'Homme ont été identifiés.

Surveillance de l'enseignement public

83. Les États doivent évaluer l'enseignement public quant à sa conformité avec leurs obligations nationales et internationales en matière de droits de l'Homme, notamment en mettant en place un système de surveillance efficace, impartial, et financé de manière adéquate. Ils doivent également fournir au public les informations nécessaires pour garantir la transparence dans l'enseignement public et la participation pleine et effective à la prise de décisions concernant l'enseignement public.

Surveillance dans le contexte de l'implication du secteur privé

84. Les États doivent créer, maintenir et financer de manière adéquate des mécanismes efficaces de surveillance et d'application, afin de garantir que les acteurs privés impliqués dans l'éducation respectent les normes et réglementations applicables, y compris les normes minimales décrites aux principes directeurs 54 à 57, et s'acquittent de leur responsabilité de respecter le droit à l'éducation.

85. Dans le cadre de leur surveillance, les États doivent régulièrement collecter et analyser des données afin d'évaluer l'impact des établissements d'enseignement privés à vocation pédagogique sur l'exercice du droit à l'éducation. Cette évaluation devrait mesurer à la fois:

a. l'effet systémique à court et à long terme des établissements d'enseignement privés à vocation pédagogique, en évaluant l'impact réel et potentiel sur l'exercice du droit à l'éducation; et

b. l'impact sur la réalisation des droits de l'Homme que les établissements d'enseignement privés à vocation pédagogique peuvent causer ou auquel ils contribuent, par le biais de leurs activités.

86. Une telle évaluation devrait être:

- a.** régulière, en reconnaissant que les impacts sur la réalisation du droit à l'éducation peuvent changer au cours du temps, à mesure que les activités et le contexte opérationnel des établissements d'enseignement privés à vocation pédagogique évoluent;
- b.** participative et impliquer toutes les parties prenantes, y compris les enfants et autres apprenant·e·s, les parents ou les tuteurs ou tutrices légaux, les communautés, le personnel enseignant et non-enseignant, les syndicats de l'éducation, et les autres organisations de la société civile; et
- c.** disponible publiquement.

87. Les conclusions de cette évaluation doivent informer les politiques et les réglementations mises en place par l'État afin de garantir que l'implication des établissements d'enseignement privés à vocation pédagogique dans l'éducation soutienne et ne réduisent pas à néant ou ne compromette pas la réalisation du droit à l'éducation. L'État devrait publier régulièrement des rapports exposant comment les impacts négatifs ont été traités ou seront traités.

Principe général 9. Les États doivent garantir l'accès à un recours effectif en cas de violation du droit à l'éducation et pour toutes autres atteintes aux droits de l'Homme par un acteur privé impliqué dans l'éducation.

88. Les États doivent garantir l'exercice à un recours effectif en cas de violation du droit à l'éducation, y compris dans les cas où un État échoue à:

- a.** remplir ses obligations de fournir un enseignement public, gratuit, et de qualité; ou
- b.** empêcher les acteurs privés de faire obstacle à l'exercice du droit à l'éducation.

89. Les États doivent garantir l'existence de mécanismes de recours et de réparations rapides, accessibles, efficaces, et indépendants, dans le cadre d'une procédure équitable, y compris, lorsque c'est nécessaire, des recours judiciaires, permettant à tout-e titulaire de droits ou, si possible, à d'autres parties prenantes pertinentes telles que des groupes d'intérêt public, de se doter de la capacité de faire valoir leurs droits et d'exercer des recours en cas d'atteinte aux droits de l'Homme par un acteur privé impliqué dans l'éducation. Ils devraient veiller à ce que ces mécanismes de recours et de réparation soient mis en place à la fois par les acteurs privés et par les États, dans le respect de leurs compétences respectives. Il devrait être exigé des acteurs privés qui portent atteinte au droit à l'éducation de contribuer à la réparation.

90. Dans les situations où il y a des impacts négatifs dus à l'implication d'acteurs privés dans l'éducation et que l'État échoue à y répondre de manière adéquate, l'État doit veiller à ce que des recours existent pour pouvoir porter plainte à son encontre.

VI. MISE EN ŒUVRE ET SURVEILLANCE DES PRINCIPES DIRECTEURS

Principe général 10. Les États devraient garantir la mise en œuvre effective des principes directeurs par tous les moyens appropriés, y compris en adoptant et en appliquant les réformes juridiques et budgétaires nécessaires.

91. Les États, par le biais de leurs pouvoirs législatifs, judiciaires, et exécutifs, devraient mettre en œuvre de manière effective ces principes directeurs par tous les moyens appropriés, y compris, lorsque cela est nécessaire, en adoptant et en appliquant les réformes juridiques et budgétaires nécessaires. Les États devraient appliquer ces principes lors de la conception et de la mise en œuvre des politiques, lois, et plans éducatifs et de développement, nationaux, régionaux, et mondiaux, et consacrer les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à leur mise en œuvre.

92. Les États devraient surveiller et mettre en place des mécanismes effectifs de redevabilité pour la mise en œuvre de ces principes directeurs dans le cadre de leurs efforts visant à respecter, protéger, et mettre en œuvre le droit à l'éducation.

93. Les États devraient diffuser ces principes directeurs auprès de toutes les autorités compétentes, et en particulier les établissements d'enseignement, dans toutes les langues et tous les formats pertinents, afin de faciliter leur accessibilité et leur mise en œuvre. Les États devraient également dispenser, lorsque cela est approprié, une formation ciblée aux fonctionnaires et aux établissements d'enseignement concernés.

94. Les États devraient reconnaître, collaborer avec, et promouvoir le rôle fondamental que les institutions nationales des droits de l'Homme, agissant en conformité avec les principes des Nations Unies relatifs au statut des institutions nationales, et les acteurs de la société civile, jouent dans la surveillance de la mise en œuvre et la diffusion de ces principes directeurs.

95. Les États devraient veiller à la cohérence des politiques dans les domaines qui affectent l'exercice du droit à l'éducation, en particulier, en veillant à ce que tous les départements, agences, et autres institutions publics, à tous les niveaux, qui jouent un rôle dans les politiques éducatives, connaissent et respectent les obligations des États en matière de droits de l'Homme et ces principes directeurs lorsqu'ils remplissent leurs mandats respectifs.

Organisations internationales

96. Les organisations internationales devraient remplir les obligations en matière de droit à l'éducation en vertu, entre autres, du droit international général et des accords internationaux auxquels elles sont parties. Elles devraient s'assurer que leur conduite est en accord avec ces principes directeurs.

97. Les agences spécialisées des Nations Unies, les organisations régionales, et les autres acteurs de développement sont encouragés à soutenir la mise en œuvre de ces principes directeurs, en plus des obligations de droits de l'Homme auxquelles ils sont soumis en vertu du droit international relatif aux droits de l'Homme. Un tel appui pourrait inclure la coopération technique, l'assistance financière, le développement de capacités institutionnelles, et le partage de connaissances.

COMITÉ DE RÉDACTION

Un comité de rédaction de neuf expert·e·s en droits de l'Homme internationalement reconnu·e·s ont conduit le processus de rédaction, sur la base des commentaires issus des consultations, en coordination avec d'autres expert·e·s. Ces expert·e·s ont agi en leur capacité individuelle en tant que membres du comité de rédaction ayant facilité l'élaboration des Principes d'Abidjan. Les institutions listées avec les noms des expert·e·s ont pour seul but de les identifier et ne signifie en aucun cas qu'elles approuvent les Principes d'Abidjan.

- Professeure Ann Skelton [Présidente du Comité] (Afrique du Sud, Chaire UNESCO des lois sur l'éducation en Afrique; Professeure, Université de Pretoria ; Membre du Comité des droits de l'enfants des Nations Unies)
- Professeure Aoife Nolan (Irlande; Professeure de droit international relatif aux droits de l'Homme, Université de Nottingham ; Membre du Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe)
- Dr Jacqueline Mowbray (Australie; Professeure associée, École de droit, Université de Sydney ; Conseillère juridique externe, Comité conjoint sur les droits de l'Homme du Parlement australien)
- Jayna Kothari (Inde ; Indépendante; Co-fondatrice et directrice exécutive, Centre de recherche sur les lois et politiques; Avocate, Haute Cour de Karnataka et Cour suprême d'Inde)
- Dr Magdalena Sepúlveda (Chili; Indépendante ; Ancienne Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur l'extrême pauvreté et les droits de l'Homme ; Membre de la Commission indépendante pour la réforme de fiscalité internationale des sociétés)
- Dr Maria Smirnova (Russie; Independent; Chercheuse honoraire attachée au Centre de recherche en droit international de Manchester, Université de Manchester)
- Roman Zinigrad (Israël; Doctorant, Université de Yale ; Chercheur invité, École de droit de Science Po)

- Professeure Sandra Fredman (Afrique du Sud; Professeure des lois de la Communauté des États britanniques et des États-Unis, Université d'Oxford; Directrice du Centre de droits de l'Homme d'Oxford; Conseillère honoraire de la Reine)
- Sandra Epal Ratjen (France; Chercheuse indépendante; Directrice du plaidoyer international, Franciscains International)

SIGNATAIRES

Le 13 février 2019, lors d'une réunion organisée en Côte d'Ivoire, un groupe d'éminent·e·s expert·e·s en droit international et en droits de l'Homme a adopté les Principes d'Abidjan sur les obligations des États en matière de droits de l'Homme de fournir un enseignement public et de réglementer l'implication du secteur privé dans l'éducation. En plus de la rédaction lors de la réunion finale, les expert·e·s ont contribué aux Principes d'Abidjan de différentes manières, par des recherches documentaires, des révisions et des commentaires. Les expert·e·s travaillent dans des universités et organisations situées dans toutes les régions du monde, et incluent des membres actuel·le·s et ancien·ne·s d'organes de traités internationaux de droits de l'Homme, y compris des organes de traités régionaux, des membres de la justice, et des actuel·le·s et ancien·ne·s rapporteuses et rapporteurs spécial·e·s du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies.

Ces expert·e·s agissent en leur capacité individuelle. Les institutions listées avec les noms des expert·e·s ont pour seul but de les identifier et ne signifie en aucun cas qu'elles approuvent les Principes d'Abidjan.

Sur la base d'une recherche juridique rigoureuse, les expert·e·s soussigné·e·s adoptent les Principes d'Abidjan:

	Nombre	Apellido	Cargo e institución	Nacionalidad
1.	Frank	Adamson	Profesor adjunto de liderazgo educativo y estudios políticos, California State University, Sacramento	Estados Unidos
2.	Amal	Aldoseri	Miembro del Comité de los Derechos del Niño de la ONU	Baréin
3.	Philip	Alston	Relator Especial de la ONU sobre la extrema pobreza y los derechos humanos; John Norton Pomeroy Professor of Law, New York University School of Law	Australia
4.	Boly	Barry Koumba	Relator Especial de la ONU sobre el derecho a la educación	Burkina Faso
5.	Lelio	Bentes Correa	Juez, Tribunal Superior del Trabajo de Brasil; miembro del Comité de Expertos en Aplicación de Convenios y Recomendaciones de la Organización Internacional del Trabajo	Brasil
6.	Joanna	Bourke-Martignoni	Investigadora, Gender Centre, Graduate Institute Geneva	Suiza
7.	Virginia	Bras Gomes	Asesor senior de políticas sociales y ex presidenta del Comité de Derechos Económicos, Sociales y Culturales de la ONU	Portugal
8.	Iain	Byrne	Abogado e investigador sobre derechos económicos, sociales y culturales; Profesor visitante, Human Rights Centre, Essex University	Reino Unido
9.	Joshua	Castellino	Profesor de derecho y ex decano de la School of Law and Business School, Middlesex University, Londres	India
10.	Fernando	Cássio	Profesor adjunto en la Universidade Federal do ABC (Santo André, SP, Brasil)	Brasil
11.	Lilian	Chenwi	Profesora de derecho, University of the Witwatersrand	Sudáfrica
12.	Fons	Coomans	Profesor de derechos humanos; Cátedra UNESCO en Derechos Humanos y la Paz, Universidad de Maastricht	Países Bajos

13.	Klaus	D. Beiter	Profesor asociado de derecho, North-West University (Potchefstroom); Investigador asociado visitante, Max Planck Institute for Innovation and Competition, Múnich; Embajador, Observatory Magna Charta Universitatum, Bolonia	Sudáfrica
14.	Olivier	De Schutter	Ex Relator Especial de la ONU sobre el derecho a la alimentación (2008-2014); profesor, UC Louvain and Sciences Po	Bélgica
15.	Surya	Deva	Profesor asociado, City University of Hong Kong	China
16.	Sandra	Epal Ratjen	Investigadora independiente; directora de Incidencia International, Franciscans International	Francia
17.	Soledad	García Muñoz	Relatora Especial sobre Derechos Económicos, Sociales, Culturales y Ambientales de la Comisión Interamericana de Derechos Humanos	Argentina
18.	Sandra	Fredman	Profesora Rhodes de derecho de la Commonwealth británica y EE.UU., Universidad de Oxford; Directora, Oxford Human Rights Hub; Consejo Honorario de la Reina	Sudáfrica
19.	James	Goldston	Director Ejecutivo, Open Society Justice Initiative	Estados Unidos
20.	Joanna	Härmä	Investigadora independiente	Finlandia
21.	Esteban	Hoyos Ceballos	Profesor de derecho, EAFIT University law school	Colombia
22.	Ibrahima	Kane	Abogado, Senegal y Francia	Senegal
23.	Jamesina Essie L.	King	Comisionada de la Comisión Africana de Derechos Humanos y de los Pueblos, y Presidenta del Grupo de Trabajo sobre Derechos Económicos, Sociales y Culturales	Sierra Leona
24.	David	Kinley	Profesor, catedrático en derechos humanos, Facultad de derecho de Sídney, Universidad de Sídney	Irlanda

25.	Jayna	Kothari	Abogada, Alto Tribunal Karnataka y Tribunal Supremo de India; Cofundadora y directora ejecutiva, Centre for Law and Policy Research;	India
26.	Christopher	Lubienski	Profesor de políticas educativas en la Universidad de Indiana	Estados Unidos
27.	Marta	Maurás Pérez	Presidenta del Consejo Ejecutivo de UNITAID; ex embajadora/representante permanente de Chile ante la ONU, otras organizaciones internacionales y la Conferencia sobre Desarme en Ginebra; ex vicepresidenta del Comité de los Derechos del Niño de la ONU	Chile
28.	Simon	McGrath	Presidente de la UNESCO en Educación y Desarrollo Internacional	Irlanda
29.	Archana	Mehendale	Profesora adjunta honoraria en el Centre for Education Innovation and Action Research, Tata Institute of Social Sciences	India
30.	Angela	Melchiorre	Coordinadora académica de programas online, Global Campus of Human Rights	Italia
31.	Mary	Metcalfe	Investigadora asociada sénior, Universidad de Johannesburgo	Sudáfrica
32.	Jacqueline	Mowbray	Profesora asociada, University of Sydney Law School; Asesora legal externa, Comité Conjunto de Derechos Humanos del Parlamento de Australia	Australia
33.	Binota	Moy Dhamai	Investigadora independiente	Bangladesh
34.	Lydia	Mugambe	Jueza	Uganda
35.	Moses	Ngware	Científico sénior de investigación y líder de la unidad de educación y empoderamiento de la juventud de African Population and Health Center	Kenia
36.	Aoife	Nolan	Profesora de derecho internacional de derechos humanos, University of Nottingham; miembro del Comité Europeo de Derechos Sociales del Consejo de Europa	Irlanda

37.	Manfred	Nowak	Profesor de derechos humanos en la Universidad de Viena; Secretario general de Global Campus of Human Rights, Venecia; Experto independiente que dirige el Estudio Mundial de la ONU sobre Niños Privados de Libertad	Austria
38.	Chidi	Odinkalu	Ex presidente de la Comisión Nacional de Derechos Humanos de Nigeria	Nigeria
39.	Godfrey	Odongo	Miembro, Consejo de Asesores, Programa LLM estudios avanzados en derechos internacionales de los niños, Leiden University	Kenia
40.	Laura C.	Pautassi	Doctora, investigadora, Consejo de Investigaciones Científicas y Técnicas; profesora, Universidad de Buenos Aires/ Facultad de Derecho UBA, Buenos Aires	Argentina
41.	Jeremy	Perelman	Profesor adjunto y director de programas clínicos, Sciences Po Law School, París	Francia
42.	Gauri	Pradhan	Ex comisionada de la Comisión Nacional de Derechos Humanos de Nepal	Nepal
43.	Mervat	Rishmawi	Consultora de derechos humanos; Investigadora sénior y analista de políticas, especializada en Medio Oriente y Norte de África; Profesora, Facultad de Derecho/Centro de Derechos Humanos, Universidad de Essex	Palestina
44.	Clara	Sandoval	Profesora, School of Law/Human Rights Centre, University of Essex	Colombia
45.	Benjamin	Saul	Cátedra Challis de derecho internacional, Universidad de Sídney; Cátedra de estudios australianos, Harvard Law School; Investigador adjunto, Royal Institute of International Affairs, Londres	Australia
46.	Ian	Seiderman	Director jurídico y de política, Comisión Internacional de Juristas	Suiza
47.	Magdalena	Sepúlveda	Ex Relatora Especial de la ONU sobre pobreza extrema y derechos humanos; miembro independiente de la Comisión para la Reforma de la Fiscalidad Corporativa Internacional	Chile
48.	Ita	Sheehy	Especialista en educación	Irlanda

49.	Heisoo	Shin	Miembro, Comité de la ONU de Derechos Económicos, Sociales y Culturales	República de Corea
50.	Ann	Skelton	Profesora de derecho, Universidad de Pretoria; cátedra UNESCO en Derecho de la Educación en África; miembro del Comité de la ONU de los Derechos del Niño	Sudáfrica
51.	Maria	Smirnova	Investigadora Honoraria, Manchester International Law Centre, Universidad de Manchester	Rusia
52.	Prachi	Srivastava	Profesora adjunta, University of Western Ontario; Profesora adjunta, School of International Development and Global Studies, Universidad de Ottawa; Investigadora visitante senior, Centre for International Education, Sussex University	Canadá
53.	Manisuli	Ssenyonjo	Profesor de derecho internacional y derechos humanos, Brunel University, Londres	Uganda
54.	Gita	Steiner-Khamisi	Profesora, Teachers College, Columbia University (Nueva York) y el Graduate Institute of International and Development Studies (Ginebra)	Estados Unidos y Suiza
55.	Faranaaz	Veriava	Directora del Programa Derechos de la Educación, Section27; Profesora en University of Pretoria	Sudáfrica
56.	Nesa	Zimmermann	MLaw, LL.M., University of Geneva	Suiza
57.	Roman	Zinigrad	Candidato a J.S.D., Yale Law School; investigador visitante de la Sciences Po Law School	Israel

Pour la plus récente mise à jour de la liste des signataires, voir:

<https://www.abidjanprinciples.org/es/support/signatories>

— LES — PRINCIPES D'ABIDJAN

Adoptés en anglais et français le 13 février 2019

Publié temporairement en français en février 2020

Version française finale publiée en Janvier 2022